Lorsqu'il s'est agi, dans l'optique de la révision de la nouvelle approche, d'envisager la méthode la plus efficace pour parvenir à une consultation aussi large que possible, on a jugé préférable d'utiliser Internet plutôt que d'organiser une enquête limitée aux partenaires connus. La Commission a par ailleurs estimé que le moyen le plus approprié pour cette consultation était l'outil interactif dont elle disposait déjà, à savoir «l'élaboration interactive des politiques». Cet outil permet en effet de répondre plus vite aux demandes et d'analyser plus rapidement les résultats que dans le cadre d'une procédure de consultation moins structurée.

Le document consultatif lui-même est le fruit de l'expérience acquise par les États membres et la Communauté dans l'application de la nouvelle approche ainsi que des discussions approfondies menées tout un temps avec les États membres. Cette continuité conjuguée aux changements inévitables de personnel pendant cette période font que le projet est plus le travail d'une équipe que d'un individu en particulier. Une boîte aux lettres électronique figure sur la page de consultation pour faciliter l'envoi des questions.

(2002/C 205 E/264)

QUESTION ÉCRITE P-0976/02

posée par Ian Hudghton (Verts/ALE) à la Commission

(4 avril 2002)

Objet: Interdiction par la France des importations de bœuf britannique

En septembre 2001, la Cour de justice des Communautés européennes a décrété que la France avait manqué à ses obligations communautaires en maintenant son interdiction des importations de bœuf britannique. Par ailleurs, les producteurs du Royaume-Uni souffrent d'un manque à gagner à la suite de cette mesure unilatérale.

Dans ces conditions, la Commission peut-elle:

- indiquer les mesures qu'elle a prises jusqu'ici pour obtenir la levée de l'interdiction française, dès lors que l'arrêt de la Cour de justice remonte à quelque six mois, et
- préciser les réparations qui seront versées aux producteurs de bœuf britanniques victimes des agissements illégaux des autorités françaises?

Réponse donnée par M. Byrne au nom de la Commission

(26 avril 2002)

L'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire C-1/00 «Commission contre République française» date du 13 décembre 2001.

Peu après cette date, la Commission a demandé à la France de communiquer des détails sur les mesures qu'elle prévoyait de prendre afin d'en assurer l'application. En l'absence d'une réponse satisfaisante et conformément à l'article 228, paragraphe 2, du traité CE, une lettre de mise en demeure a été envoyée au gouvernement français le 21 mars 2002.

La procédure d'infraction aujourd'hui ouverte par la Commission, si elle est menée à son terme, pourrait conduire la Cour de justice à exiger du gouvernement français le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte. L'article 228, paragraphe 2, ne prévoit cependant pas le dédommagement des particuliers.

Concernant la jurisprudence de la Cour relative à l'obligation qu'a un État membre de réparer le préjudice causé à des personnes par une infraction à la législation communautaire qui relève de sa responsabilité, l'Honorable Parlementaire est invité à se référer à la réponse de la Commission à la question écrite E-3625/01 de M. Huhne (¹).

⁽¹⁾ JO C 172 E du 18.7.2002, p. 99.